

## Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du complément de dossier de déclaration IOTA concernant le projet RENFO INFRASTRUCTURES TOULON EST sur la commune principale SOLLIES PONT 83210.

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 14/09/2023, présenté par SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE , enregistré sous le n° **DIOTA-230630-094817-182-002** et relatif à RENFO INFRASTRUCTURES TOULON EST ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE**

CS 70064

13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5

13100 LE THOLONET

concernant :

**RENFO INFRASTRUCTURES TOULON EST**

dont la réalisation est prévue à :

- SOLLIES PONT 83210

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	4.000 m	4.000 m	D	Pendant la phase travaux, 2 traversées seront effectuées par tranchée ouverte ainsi que les 2 ouvrages de vidanges. 2 x 2m = 4 m < 100 m

3.1.5.0	2	Destruction de frayères	5.000	5.000	D	Les cours d'eau traversés ne sont pas référencés dans les inventaires de zones de frayère. Dans l'hypothèse où toutes les traversées seraient de croissance et d'alimentation de la faune, la surface maximale impactée serait de : 4,8m²
---------	---	-------------------------	-------	-------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet [https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/11/2023** correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception des compléments du dossier durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général** au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du

présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**La référence de votre dossier est : DIOTA-230630-094817-182-002**

**Le code postal du projet (commune principale) est : SOLLIES PONT 83210**

**Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.**

### **Votre avis nous intéresse**

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

## **Récapitulatif**

### **Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)**

2 - Déclarant(s)

**Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.**

3 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

## 5 - Documents

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Annexe 8 - Evaluation simplifiée Natura 2000.pdf** - [fichier modifié](#).

Justificatif de maîtrise foncière : **DOC140923-14092023162356.pdf** - [fichier modifié](#).

## 6 - Plans

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

## 1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **RENFO INFRASTRUCTURES TOULON EST**

Numéro d'AIOT : **0100025446**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

## 2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Déclarant**

**Déclarant ( Personne morale ) N° 1**

N° SIRET : **05781313100026**

Raison sociale : **SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCEALE**

Forme Juridique : **SA d'économie mixte à conseil d'administration**

### Adresse en France

**CS 70064**

**13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5**

**13100 LE THOLONET**

### Signataire

Nom : **Unia**

Prénom : **Magali**

Qualité : **Conductrice d'opération**

Téléphone fixe : + **00000 442667249**

Téléphone portable : + **00000 683816151**

Adresse email : **magali.unia@canal-de-provence.com**

### Référent

Nom : **galmiche**

Prénom : **adrien**

Fonction : **Chargé d'étude**

Téléphone fixe : + **33 442667249**

Téléphone portable : + **33 764434069**

Adresse email : **adrien.galmiche@canal-de-provence.com**

### Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **adrien.galmiche@canal-de-provence.com**

## 3 - Localisation

### Adresse du projet

Code postal et commune : **83210 SOLLIES PONT**

Numéro et voie ou lieu dit : **Chemin de Cuers**

### Géolocalisation du projet

X : **949105**

Y : **6238759**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **Données SIG.zip**

## 4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE Gapeau**

### Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
3.1.2.0	2	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	4.000 m	4.000 m	D	Pendant la phase travaux, 2 traversées seront effectuées par tranchée ouverte ainsi que les 2 ouvrages de vidanges. 2 x 2m = 4 m < 100 m
3.1.5.0	2	Destruction de frayères	5.000	5.000	D	Les cours d'eau traversés ne sont pas référencés dans les inventaires de zones de frayère. Dans l'hypothèse où toutes les traversées seraient de croissance et d'alimentation de la faune, la surface maximale impactée serait de : 4,8m <sup>2</sup>

### Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

## 5 - Documents

Résumé non technique : **Résumé Non-technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **Dossier DLE\_Secteur Sollies Pont.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **Annexe 8 - Evaluation simplifiée Natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **DOC140923-14092023162356.pdf**

## 6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Données graphiques.zip**

Fichier supplémentaire : **Annexe 3 - AP83\_Rejets BV Petits côtiers Var.pdf**

Précisions : **La plateforme ne permettant pas de déposer l'ensemble des documents justifiant la maîtrise foncière à cause de la limitation de poids de fichier, ils ont été envoyés par mail à l'adresse : [corinne.fiorentino@var.gouv.fr](mailto:corinne.fiorentino@var.gouv.fr)**